



RÈGLEMENT 346

DICTANT UN

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ

AUX ÉLUS MUNICIPAUX DE

SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

RÈGLEMENT NUMÉRO 346

DICTIONNAIRE UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ AUX ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité se devait d'avoir adopté ce règlement qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU le projet de loi 83 qui mentionne l'obligation faite aux municipalités de modifier les codes d'éthique pour les élus avant le 30 septembre 2016 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance tenue par ce Conseil le 5 février 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. M. Marc-André Routhier et appuyé par M. René Breton et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement 346 portant sur le code d'éthique et de déontologie révisé est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent **règlement** est : Règlement donnant un code d'éthique et de déontologie révisé aux élus de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) (voir annexe 1) ;
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la directrice générale / secrétaire-trésorière de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La directrice générale / secrétaire-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande

- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit et remplace les règlements antérieurs concernant le même sujet.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Philippe Chabot
Maire

Nathalie Laflamme, g.m.a.
Directrice générale /secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Présentation du projet :

5 février 2018
5 février 2018

Adoption du règlement : 5 mars 2018
Entrée en vigueur : 7 mars 2018

ANNEXE 1

SOURCES LÉGISLATIVES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Conflits d'intérêts

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance ne serait pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

362. L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consisterait dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt serait tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

303. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux ;

2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du

comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération ;

b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci ;

c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la

communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

2. Avantages

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités ;
- b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution ;
- c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher ;
- d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité ;
- b) soit par des menaces ou la tromperie ;
- c) soit par quelque moyen illégal.

(3) Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

3. Discrétion et confidentialité

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables ; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables ; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

5. Respect du processus décisionnel

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) :

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6. Obligation de loyauté après mandat

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la

municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ANNEXE 2

INTERPRÉTATIONS JURISPRUDENTIELLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Conflits d'intérêts

Ont été considérées comme étant des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Un maire qui s'était engagé à investir dans un projet de fromagerie et qui participe aux délibérations et vote relativement à l'appui de ce projet et du changement de zonage nécessaire à sa réalisation. Le maire y détenait alors un intérêt pécuniaire particulier, assimilable à celui du spéculateur qui tente de mener à bien un projet au sort incertain (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.)) ;
- Un maire qui propose de faire adopter par le conseil municipal une résolution autorisant la radiation des taxes et des intérêts non payés sur un terrain qu'il a récemment vendu et pour lequel il n'a pas payé les taxes municipales prévues conformément à cette transaction (*Painchaud c. Lavoie*, J.E. 91-1373 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui vote contre un projet de règlement visant à changer le zonage qui aurait entraîné la diminution de la valeur d'un terrain acheté par son épouse (*Heffernan c. Rozon*, J.E. 92-1379 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui vote sur la résolution modifiant les modalités d'une offre d'achat pour une compagnie avec qui ce conseiller fait affaire quant à la gestion du projet de construction. Celui-ci a un intérêt pécuniaire particulier suffisant pour être en conflit d'intérêts (*Poirier c. Leclerc*, 1994 CanLII 5511 (QC C.A.)) ;
- Un conseiller municipal qui participe à l'adoption de résolutions et d'un règlement municipal concernant l'acquisition d'un lot lui appartenant (*Perron c. Cossette*, J.E. 95-62 (C.S.)) ;

- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur des questions concernant le garage de son épouse, alors qu'il est lui-même administrateur et qu'il cautionne les dettes de ce garage (*Pelletier c. Lefebvre*, J.E. 96-1099 (C.S.); voir également *Québec (Procureur général) c. Caisy*, J.E. 96-1602 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur une résolution prolongeant un programme d'aide à la rénovation résidentielle dont lui-même compte bénéficiaire (*Progrès civique du Québec c. Gaudreault*, 1996 CanLII 6075 (QC C.A.)) ;
- Un conseiller qui vote sur le tracé de déviation d'une route qui ferait en sorte qu'un immeuble lui appartenant soit exproprié (*Joshua c. Charrette*, J.E. 99-2064 (C.S.)) ;
- Les démarches d'une conseillère visant la modification du zonage pour régulariser l'exploitation d'un salon de coiffure par sa fille (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.)) ;

Ont été considérées comme n'étant pas des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Un maire qui vote en faveur de prêts avec une caisse populaire de laquelle il est gérant. Ce dernier ne retirait aucun avantage pécuniaire : il ne recevait aucun boni pour prêts et son salaire était fixé par la Fédération des caisses Desjardins. (*Larrivée c. Guay*, [1986] R.J.Q. 2158 (C.A.)) ;
- La présence d'une conseillère municipale à une réunion où il n'y a pas eu de réelle « prise en considération » d'une question touchant la réclamation de l'entreprise de son conjoint à la Municipalité à la suite d'un incendie, mais simplement une décision de routine visant à acheminer la mise en demeure à l'avocat de la Municipalité ainsi qu'aux assureurs (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.)) ;
- Une conseillère municipale qui participe aux délibérations et vote relativement au salaire du directeur du Service d'incendie de la Ville qui est aussi son mari (*Beaupré (Ville de) c. Gosselin*, J.E. 96-12 (C.S.)) ;
- Les conseillers municipaux qui votent sur une résolution entérinant la recommandation de la coordonnatrice d'un terrain de jeu au regard de l'embauche des enfants de ces conseillers comme moniteurs de ce terrain de jeu. Ceux-ci n'ont aucun intérêt pécuniaire particulier dans l'embauche de leurs enfants. Il s'agit par ailleurs d'une décision routinière (*Quessy c. Plante*, J.E. 98-2008 (C.S.)) ;
- La participation et le vote du maire quant au déplacement de travaux d'infrastructures, même si ceux-ci peuvent profiter à son frère habitant le secteur desservi. Le frère en question n'a pas reçu de faveur particulière et n'a pas été traité différemment des autres contribuables du même secteur (*Proulx c. Duchesneau*, J.E. 99-1213 (C.S.)) ;
- La participation aux délibérations et au vote d'un maire au regard du développement d'un secteur résidentiel à proximité d'un lot lui appartenant. Le prolongement des rues visées les laissait à une distance appréciable du lot du maire de sorte qu'il n'était pas possible d'y associer un effet sur la valeur du lot de l'intimé ou sur son développement (*Québec (Procureur général) c. Duchesneau*, J.E. 2004-1195 (C.A.)) ;
- Un conseiller municipal, président et actionnaire principal d'une entreprise de plomberie, qui a participé et voté à l'adoption d'une résolution confirmant une entente qui prévoyait qu'une boucherie procède au nettoyage des conduites d'égout que cette dernière avait obstrué. Lorsque l'entente a été négociée avec la Municipalité, le conseiller n'avait aucune idée des intentions du propriétaire de la boucherie de lui confier ou non le contrat d'installation du récupérateur de gras. Il s'agissait d'un intérêt

purement éventuel et hypothétique reposant sur la seule volonté du propriétaire de la boucherie (*Desrosiers c. Fréchette*, J.E. 2007-63 (C.S.)) ;

Dénonciation

Ont été considérées comme étant un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- Un conseiller municipal qui omet de déclarer sa résidence et le fait qu'il est propriétaire de deux lots sur le territoire de la municipalité. Il ne s'agit pas d'un simple oubli, mais d'une négligence flagrante et le conseiller ne peut invoquer sa bonne foi comme moyen de défense (*St-Eugène-d'Argentenay (Corp. mun.) c. Dufour*, J.E. 96-1492 (C.S.)) ;
- L'absence de divulgation par le maire, avant les réunions ayant autorisé les résolutions permettant la relocalisation d'un point de service de CLSC., qu'il est propriétaire d'un des terrains où aura lieu la relocalisation. L'absence de mention de ces propriétés par le maire dans la déclaration écrite d'intérêts au motif que ce dernier ne croyait pas que le mot « immeuble » englobait aussi les terrains est rejetée, compte tenu de l'expérience du maire (*Québec (Procureur général) c. Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.)) ;

Ont été considérées comme n'étant pas un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- La déclaration signée d'un maire indiquant qu'il a un intérêt dans une compagnie, sans mentionner les biens détenus par celle-ci, est suffisante. Il n'apparaît pas nécessaire, dans tous les cas, qu'une telle déclaration d'intérêt mentionne non seulement la propriété d'une partie ou de la totalité du capital-actions d'une compagnie, mais identifie aussi les biens que contrôle cette personne morale (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.)) ;
- Un membre d'un conseil municipal qui ignore que sa déclaration d'intérêt était incomplète en omettant, de bonne foi, d'y déclarer un immeuble (*Dussault c. Sabourin*, J.E. 98-2099 (C.A.)). Voir également *Parenteau c. Bourbonnais*, [2006] R.J.Q. 1696 (C.S.) ;

Ont été considérées comme étant un intérêt interdit dans un contrat avec la Municipalité les situations suivantes :

- Un maire étant administrateur, président et secrétaire-trésorier ainsi qu'actionnaire minoritaire dans quatre compagnies avec laquelle la Municipalité a conclu des contrats relativement à l'installation de conduites d'eau principales et de services d'égout, à la vaporisation d'insecticide, et à d'autres fins non mentionnées au dossier. La divulgation par le maire de son intérêt et l'abstention de participer aux délibérations et au vote sur les questions relatives à la passation de ces contrats n'est pas pertinente. Il faut appliquer la loi quelle qu'en soit la rigueur, même si la preuve révèle que le maire n'a pas cherché à tromper (*La Reine c. Wheeler*, [1979] 2 R.C.S. 650. Voir également : *Charland c. Neaudet*, (1929) 67 C.S. 573; *Bernier c. Fortin*, [1952] B.R. 282; *Roy c. Mailloux*, [1966] B.R. 468; *Alarie c. Monette*, [1983] C.A. 192; *Roy c. Pedneault*, [1987] R.L. 291; *Bélanger c. Brosseau*, [1997] R.J.Q. 450, confirmé par 1997 CanLII 10738 (QC C.A.)) ;
- Un maire qui assume un contrat d'entreprise avec sa corporation municipale pour l'entretien d'un chemin (*Pelchat c. Lamontagne*, (1929) 47 B.R. 468) ;

- Un conseiller municipal qui agit également comme courtier et représentant de diverses compagnies d'assurances avec lesquelles la Municipalité a conclu des contrats (*Bisson c. Brosseau*, [1978] R.P. 63 (C.S.)) ;
- Lorsque le maire d'une Municipalité fournit sa voiture personnelle lors d'un voyage dans le cadre d'une sortie pour la Municipalité, la cour considère qu'il y a eu contrat avec la Municipalité (*Mailbot c. Beaudoin*, (1935) 58 R.J.Q. 419 (C.A.)).
- Une mairesse qui perçoit des honoraires pour la rédaction, à titre de notaire, d'un contrat liant la Municipalité (*Fontaine c. Laferrrière*, J.E. 2000-2225 (C.S.)).
- Un conseiller municipal qui est aussi associé pour un cabinet d'avocats, si le cabinet en question obtient des mandats de la Municipalité (*Brossard c. Régie d'assainissement de l'eau de Deux-Montagnes*, J.E. 2002-872 (C.S.)) ;

Ont été considérées comme n'étant pas un intérêt interdit dans un contrat avec la municipalité les situations suivantes :

- L'achat d'un camion à un encan municipal par le beau-frère d'un conseiller municipal qui le revend ensuite à ce conseiller. L'encan municipal était public et ne s'est pas fait au détriment des citoyens (*Montréal-Est (Ville de) c. Lachapelle*, [1991] R.J.Q. 2831 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui bénéficie d'une entente avec la Municipalité quant à sa prime de départ de son poste de chef de police, négociée avant son élection. Il ne s'agit pas d'un « contrat », mais plutôt d'une obligation unilatérale, la Municipalité n'a qu'à payer une dette à un créancier qui lui n'a aucune prestation à fournir en retour (*Brownsburg (Ville de) c. Harding*, J.E. 95-704 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui, dans l'objectif de régler un problème de désordre public, a offert d'acheter, avec dépôt, deux immeubles abritant deux bars pour ensuite céder ses droits dans ces immeubles à la Ville pour le même montant que son dépôt. Le conseiller n'avait aucun intérêt direct ou indirect dans le contrat, c'est plutôt la Ville qui allait bénéficier de la démarche (*Martineau c. Bonhomme*, J.E. 99-1820 (C.S.), confirmée par C.A. n° 500-09-008498-990) ;
- Un maire qui détient un intérêt dans un bail de location d'un immeuble avec la Municipalité (*Gauthier c. Dextraze*, J.E. 85-831 (C.S.). À noter par ailleurs l'art. 305 (5.1°) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui précise maintenant que le contrat de location doit être consenti « à des conditions non préférentielles »).

2. Avantages

Ont été considérées comme étant une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

- Le président du comité exécutif d'une Ville, responsable des décisions en relation avec la construction d'installations olympiques, qui accepte une maison, de l'argent et des meubles en échange de la passation de contrats avec un entrepreneur en construction (*R. c. Niding*, [1984] C.S.P. 1008) ;
- Le trésorier d'une Ville qui accepte 1 125 \$ d'un urbaniste en échange d'un service « plus efficace » que tous autres contribuables : « Les tentatives par [le trésorier] de camoufler ces cadeaux en disent long sur l'opinion qu'il pouvait avoir lui-même de cette pratique » (*Leblanc c. R.*, [1979] C.A. 417 à 420) ;

Ont été considérées comme n'étant pas une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

- L'acceptation, en public, par un maire d'une guitare produite par une entreprise qui fêtait son ouverture lors de l'inauguration officielle d'un établissement industriel. Le cadeau ne semblait pas significatif autrement que pour rendre hommage au maire. (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383, confirmée par *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148) ;

3. Discrétion et confidentialité

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Ont été considérées comme étant une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

- Un maire qui se procure, aux frais de la Municipalité, un téléphone cellulaire pour ses fins personnelles (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.)) ;
- L'utilisation par un cadre d'un climatiseur, propriété de la Ville, pendant une période d'au moins six mois (*Jean c. Ville de Val-Bélair*, C.M.Q. n^{os} 54409, 54481) ;

Ont été considérées comme n'étant pas une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

- L'achat par les membres d'un conseil municipal, avec le budget municipal, de billets de golf dans les villes avoisinantes, en se faisant accompagner de leurs conjoints. La dépense a été considérée comme une dépense légitime, les fonds amassés lors des tournois de golf des villes voisines servaient au financement d'organismes communautaires. Ainsi, il aurait été abusif de déclarer les membres du conseil inhabiles. (*Bourbonnais c. Parenteau*, J.E. 2008-170, infirmant *Parenteau c. Bourbonnais*, EYB 2006-107297 (C.S.)) ;

5. Respect du processus décisionnel

Ont été considérées comme une entrave au respect des mécanismes de prise de décision les situations suivantes :

- Un maire qui a accordé un contrat pour des travaux d'asphaltage et de pose de gravier d'une valeur de 61 852,01 \$, sans avoir procédé par appel d'offres (*Lévesque c. Lema*, J.E.-96-2227 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal, responsable de l'achat d'un camion et de son équipement pour le compte d'une Municipalité, qui fractionne le contrat d'achat afin de soustraire la Municipalité aux règles d'adjudication des contrats par appel d'offres (*Boyd c. Tremblay*, J.E. 2005-1454 (C.S.), confirmée en appel à *Tremblay c. Desnommés*, 2007 QCCA 378) ;
- Le directeur d'un corps policier qui commande un deuxième rapport d'enquête, plus détaillé, à la suite d'un accident de voiture de sa fille. Le rapport concluait que la responsabilité de cette dernière n'était pas engagée et, par conséquent, que sa fille n'avait pas à payer de franchise à son assureur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas

d'abus de confiance au sens du Code criminel, cette conduite allait à l'encontre du Code de déontologie des policiers du Québec. (*R. c. Boulanger*, [2006] 2 R.C.S. 49) ;

- L'omission, par le maire, de faire préalablement approuver par résolution du conseil municipal des décisions qui auraient dû y être soumises (ex. : dépenses relatives à l'ouverture officielle d'une usine, invitation de conseillers au restaurant, achat d'un ordinateur, rénovation du bureau du maire, paiement des chambres des conseillers et de leurs conjoints lors de congrès, etc.) (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.)) ;

- Un maire qui demande à la secrétaire-trésorière de préparer un faux extrait des délibérations d'une séance du conseil contenant une résolution approuvant un cautionnement dans le but d'obtenir une approbation de la part du ministre des Affaires municipales. (*Québec (Procureur général) c. Simard*, J.E. 2000-2129 (C.S.)) ;

6. Obligation de loyauté après mandat

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)